

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 86/07

6 décembre 2007

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-463/04 et C-464/04

Federconsumatori e. a. / Comune di Milano

LE PRIVILÈGE RÉSERVÉ AUX ORGANISMES PUBLICS DE POUVOIR EXERCER DANS UNE SOCIÉTÉ ANONYME UN CONTRÔLE DISPROPORTIONNÉ PAR RAPPORT À LEUR PARTICIPATION EST CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE

La législation italienne, qui permet qu'un organisme public puisse nommer directement des membres du conseil d'administration, est susceptible de dissuader les investisseurs d'autres États membres.

AEM SpA (Azienda Elettrica Milanese SpA) est une société anonyme constituée par la commune de Milan, opérant dans le domaine des services publics de distribution de gaz et d'électricité. Cotée en bourse en 1998, 51 % de son capital était détenu par cette commune. Poursuivant la privatisation de la société, la commune a décidé de réduire sa participation à 33,4 %. Dans cette perspective, il a été introduit dans les statuts d'AEM le droit au profit de la commune de nommer directement jusqu'à un quart des administrateurs. Par ailleurs, les statuts lui confèrent le droit de participer au scrutin de liste pour la désignation des administrateurs non directement nommés par elle.

L'effet combiné de la prérogative de nomination directe et du droit de participer au scrutin de liste permet à la commune de Milan de conserver la majorité absolue au conseil d'administration d'AEM, bien qu'elle ne détienne, postérieurement à la cession de titres, qu'une majorité relative du capital.

Federconsumatori ainsi que d'autres associations de consommateurs et de petits actionnaires ont attaqué les délibérations du conseil municipal visant à permettre à la commune de Milan de conserver la majorité au conseil d'administration d'AEM. Ils contestent cette position de privilège car elle dissuade les éventuels investisseurs d'acquérir des actions dans AEM, et déprécie leur participation dans la société.

Le Tribunale amministrativo regionale della Lombardia demande à la Cour de justice de statuer sur la compatibilité de la législation italienne sur laquelle repose cette position privilégiée avec le droit communautaire.¹

La Cour relève que les questions qui lui sont posées partent de la prémisse que seuls les actionnaires publics peuvent bénéficier d'une telle position privilégiée. Elle constate que la législation italienne permet ainsi aux actionnaires publics de participer à l'activité du conseil d'administration d'une société par actions de manière plus importante que leur qualité d'actionnaires ne le leur permettrait normalement. De cette manière, ils peuvent exercer une influence allant au-delà de leurs investissements ce qui constitue une restriction aux mouvements des capitaux.

En effet, cette position privilégiée est rendue possible, d'une part, par la législation italienne qui ne prévoit aucune limite quant au nombre des administrateurs pouvant être nommés directement par l'actionnaire public et d'autre part, par la participation de celui-ci au scrutin des administrateurs non directement nommés.

En donnant aux actionnaires publics un instrument qui limite la possibilité des autres actionnaires de participer effectivement à la gestion de la société, la réglementation italienne est susceptible de dissuader les investisseurs directs d'autres États membres.

Les circonstances selon lesquelles cette mesure a été intégrée dans les dispositions du code civil et que le droit de nomination nécessite une décision de l'assemblée générale des actionnaires, n'enlèvent pas à la réglementation italienne son caractère restrictif.

Il est vrai qu'un tel droit de nomination n'est pas immuable car il peut faire l'objet d'une modification par le biais d'une révision ultérieure des statuts. Toutefois, sa protection reste relativement élevée, la modification des statuts exigeant une majorité qualifiée des actionnaires. Ainsi, même lorsque l'actionnaire public ne dispose plus de la majorité nécessaire pour la nomination directe des administrateurs, celui-ci peut néanmoins continuer de bénéficier d'un tel droit.

De cette manière, aussi longtemps que la commune de Milan conserve sa participation à hauteur de 33,4 % du capital d'AEM, tout investisseur se voit privé de la possibilité de révoquer le droit de celle-ci de nommer directement des administrateurs.

Par conséquent, la Cour constate que le principe de la libre circulation des capitaux doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que l'italienne.

¹ En particulier, l'article 2449 du code civil italien selon lequel les statuts d'une société par actions peuvent conférer à un actionnaire public la faculté de nommer directement un ou plusieurs administrateurs, ainsi que la loi 474/1994 sur les privatisations, selon laquelle cet actionnaire peut participer à l'élection au scrutin de liste des administrateurs non directement nommés par lui.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

*Langues disponibles : **BG, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, SK***

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-463/04](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034